

58

Libérer les victimes d'inceste par ascendant de toute obligation à l'égard de celui-ci

ÉTAT

DES LIEUX

En l'état actuel de notre droit, certaines obligations incombent aux enfants vis-à-vis de leurs ascendants qui ne sont plus en mesure d'assurer leurs besoins comme l'obligation alimentaire ou encore leur désignation en cas de mesures de protection (par exemple la mise sous tutelle). Il existe certaines exceptions à ce principe d'obligation alimentaire notamment quand l'ascendant a été condamné pour un crime sur son enfant, sur l'autre parent, sur un frère ou une soeur ou quand il y a eu un retrait total de l'autorité parentale. Néanmoins, cela n'est pas suffisant, notamment parce que notre justice condamne peu.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous revendiquons que toute fratrie dont un enfant a été victime d'inceste soit libérée de ces obligations envers son/ses ascendant(s) agresseur(s) et complice(s) d'agresseur.